

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS PERIN ET COMPAGNIE SA

LES VAUX
22130 Corseul

Références : 2026.162 - Recommandé N° 1A 180 298 0255 0
Code AIOT : 0100083550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS PERIN ET COMPAGNIE SA implanté LES VAUX 22130 Corseul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un incident survenu lors d'une opération de curage du bassin de rétention du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS PERIN ET COMPAGNIE SA
- LES VAUX 22130 Corseul

- Code AIOT : 0100083550
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'installation a pour objectif de fabriquer des blocs de construction (parpaings), soumises aux rubriques 2522 et 2518 sous le régime de la déclaration. La déclaration permettant l'exploitation des installations a été réalisée en date du 09/07/2018.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident / accident – Information de la DREAL	Code de l'environnement du 29/05/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Rapport d'incident ou d'accident - Transmission	Code de l'environnement du 29/05/2026, article R.512-69	Mesures d'urgence	14 jours
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 - Rubrique 2522	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'incident survenu le 28 mai 2026, il a été proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin d'encadrer les actions nécessaires à la mise en sécurité du site, le nettoyage du cours d'eau et le suivi de la qualité du milieu récepteur. L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 29 mai 2026.

L'inspection a par ailleurs constaté des insuffisances dans les dispositions de confinement des pollutions accidentelles. En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre son installation en conformité avec les prescriptions applicables relatives à la prévention des rejets accidentels vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / accident – Information de la DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/05/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Contexte de l'incident

Le jeudi 28 mai 2026, une opération de curage du bassin de rétention de la centrale béton a été réalisée par la société EVTV (Entreprise de Vidange des Trois Villes).

Cette opération a pour objectif de restaurer la capacité de stockage du bassin en retirant les laitances de béton accumulées.

Ce bassin est positionné sous un dispositif de filtration des laitances constitué de cinq big-bags destiné à retenir les laitances de béton issues du lavage des équipements de production. Les résidus fins de cette laitance et l'eau contenus dans la laitance sont ainsi filtrés et sont recueillis dans le bassin. Le bassin assure ainsi le stockage des eaux chargées en fines particules minérales (ciment) non retenues par les big-bags.

L'exploitant indique que cette opération de curage est réalisée périodiquement, à une fréquence d'environ une fois tous les quatre ans.

La consigne transmise au prestataire consiste à :

- vidanger le bassin, représentant un volume de 55 m³,
- puis à déverser les effluents extraits sur une zone du site dédiée à leur séchage avant reprise et stockage dans la carrière attenante.

Ainsi, l'opération de curage consiste à prélever successivement des volumes d'environ 10 tonnes d'effluents dans le bassin puis à les déverser sur la zone de séchage (zone temporaire d'une surface de 30 m² entourée par des merlons) jusqu'au vidage complet du bassin.

Déroulement des faits

Selon les déclarations recueillies auprès de l'exploitant, le chauffeur de l'entreprise prestataire a été accueilli sur le site par le secrétariat dans la matinée du 28 mai 2026 et a reçu pour consigne principale de procéder au vidage complet du bassin.

L'exploitant indique qu'une panne affectant simultanément la presse et la centrale à béton est survenue au cours de la même matinée. Cette situation a nécessité la mobilisation immédiate des personnels en charge de la production et de la maintenance afin d'éviter la prise du béton dans les équipements, ce qui aurait entraîné plusieurs jours d'arrêt de production. L'exploitant précise également que le responsable d'exploitation était absent durant la semaine de l'incident.

Dans ce contexte, l'opération de curage n'a fait l'objet d'aucune surveillance particulière pendant son déroulement.

Les informations recueillies lors de l'inspection montrent par ailleurs qu'aucune vérification préalable n'avait été réalisée concernant l'adéquation entre le volume total à extraire du bassin et la capacité de réception de la zone destinée au séchage des effluents.

Au cours de l'opération, le volume déversé s'est avéré supérieur à la capacité de rétention de cette zone. Les effluents, caractérisés par une forte teneur en eau, se sont progressivement répandus au-delà de l'emprise initialement prévue.

Le prestataire a poursuivi les opérations de vidange jusqu'à l'achèvement de la prestation.

Les investigations conduites à la suite de l'incident ont mis en évidence l'existence d'une buse permettant d'évacuer les eaux pluviales du site directement dans le ruisseau.

L'exploitant indique ne pas avoir identifié l'existence de cet ouvrage, qui a constitué la voie de

transfert des eaux chargées en laitances vers le milieu naturel.

Chronologie de gestion de l'événement

Selon les éléments recueillis lors de l'inspection :

- Vers 11h00, Le responsable carrière voisine informe le directeur de PERIN d'une anomalie constatée sur le ruisseau situé à l'aval du site ;
- à la suite de cet appel, le directeur de PERIN prend contact avec le personnel présent sur le site afin de vérifier l'origine de cette anomalie ;
- À 12h15, le prestataire termine l'opération de curage et signe le bordereau de fin de prestation ;
- Vers 14h00, le directeur de PERIN arrive sur le site et débute les investigations ;
- Vers 15h00, les investigations réalisées permettent de localiser la buse à l'origine du transfert des effluents vers le milieu naturel ; des dépôts importants de laitances sont alors observés dans le ruisseau ;
- le SDIS est alerté à 15h49 et intervient sur site à partir de 16h30.

A aucun moment, l'inspection des installations classées ni la préfecture n'ont été contacté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il devra donc modifier ses procédures internes relatives à la chaîne d'alerte en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident - Transmission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/05/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le vendredi 29 mai 2026 à 14h00, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin

d'évaluer la situation et prendre les premières mesures de mise en sécurité du site le cas échéant. Lors de l'inspection, les éléments suivants ont été constatés.

Sur le site :

- la végétation située à proximité immédiate de l'exutoire de la canalisation identifiée comme étant à l'origine du rejet vers le milieu naturel a été dégagée afin de permettre les opérations de nettoyage du ruisseau ;
- la buse à l'origine du transfert des effluents vers le ruisseau a été obturée et nettoyée afin d'empêcher tout nouvel écoulement ;
- les effluents présents dans la zone de séchage, estimés entre 20 et 30 m³, sont en cours de solidification. Il n'est pas envisageable de les évacuer tant qu'ils ne se sont pas solidifiés ;
- ces effluents sont confinés à l'aide de merlons constitués de sable et de granulats destinés à limiter tout nouvel écoulement vers le milieu naturel. Les merlons ont été renforcés avec du sable.

Concernant le cours d'eau :

- la société A2B est intervenue le 28 mai 2026 entre 18h00 et 22h00 afin de retirer les dépôts de laitances présents dans le ruisseau à proximité immédiate du point de rejet ;
- les opérations de nettoyage ont concerné principalement les 10 à 15 premiers mètres situés à l'aval de la buse ;
- les effluents récupérés à l'occasion de cette opération de nettoyage, 21 m³, sont stockés temporairement dans la carrière attenante au sein d'une zone de confinement réalisée à l'aide de granulats et de sable, dans l'attente de leur évacuation vers une filière adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des impacts observés sur le milieu naturel, de la mortalité piscicole constatée et de l'absence, à ce stade, de caractérisation de l'étendue de la pollution, l'inspection a considéré que des mesures complémentaires devaient être mises en œuvre afin d'assurer la protection du milieu naturel et le suivi de l'évolution de la situation.

L'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de prescrire, par arrêté préfectoral de mesures d'urgence, la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place de dispositifs de confinement dans le ruisseau afin de limiter la dispersion des matières en suspension susceptibles d'être remobilisées ;
- réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux du cours d'eau par des prélèvements et analyses réalisés en amont et en aval de la zone impactée ;
- surveillance renforcée des zones de stockage temporaire des effluents et déchets issus des opérations de nettoyage, notamment en cas d'épisodes pluvieux ;
- évacuation des déchets et justification de leur prise en charge dans des filières autorisées ;
- transmission du rapport d'accident. Ce rapport devra être déposé au moyen de la téléprocédure dédiée accessible sur le site du service public à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 29 mai 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 14 jours

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 - Rubrique 2522
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : Article 2.10. Isolement du réseau de collecte Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'inspection a mis en évidence que les dispositions nécessaires pour empêcher le transfert accidentel d'effluents pollués vers le milieu naturel sont insuffisantes. En effet, le 28 mai 2026, une opération de curage du bassin de décantation a conduit au déversement accidentel d'effluents chargés en laitances de béton sur le site. Ces effluents ont ensuite rejoint le ruisseau situé en contrebas par l'intermédiaire d'une buse raccordée au réseau de collecte des eaux du site. L'exploitant indique ne pas avoir identifié l'existence de cette buse avant la survenue de l'incident. Lors de l'inspection, il a été mis en évidence l'absence de dispositif de confinement permettant d'interrompre un écoulement accidentel vers le milieu naturel. Ainsi, l'exploitant ne dispose pas de moyens permettant de confiner sur le site les effluents déversés accidentellement et d'empêcher leur transfert vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de trois mois, de régulariser sa situation par rapport à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois